



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-135

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2024-05-14-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2024-05-17-00003 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Ambronay (2 pages) Page 6

01-2024-05-17-00002 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de **??**Béard-Géovreissiat (2 pages) Page 9

01-2024-05-17-00001 - Arrêté portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la **??**commune de Massignieu de Rives (3 pages) Page 12

01-2024-05-16-00003 - Habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_2_2024 (2 pages) Page 16

01-2024-05-16-00004 - Habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_3_2024 (2 pages) Page 19

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2024-05-17-00004 - DDPP01-24-127 AP limitation mouvements 2024-2 (3 pages) Page 22

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-05-14-00001

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de
surendettement des particuliers de l'Ain

- ARRETE -

Portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1990 portant création de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Ain,

Vu la circulaire ministérielle du 17 janvier 2023 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

Considérant la proposition de candidature formulée le 4 mars 2024 par les instances visées à l'article R712-5 au titre des associations familiales ou de consommateurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

- ARRETE -

ARTICLE 1

La commission de surendettement des particuliers de l'Ain est composée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

Président : la préfète de l'Ain, ou son délégué.

Vice-président : le directeur départemental des finances publiques de l'Ain, ou son délégué.

Secrétaire : le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant.

2) Membres désignés par arrêté préfectoral, sur une liste transmise par l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

Titulaire : M. Christophe ASTIER,
Directeur d'agence CIC Lyonnaise de Banque
Suppléant : M. Nicolas STEVENS
Conseiller de clientèle Société Générale

3) Membres désignés par arrêté préfectoral, sur une liste transmise par des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : M. Jean REVERCHON
Représentant de l'UFC Que Choisir de l'Ain
Suppléant : M. Jean-Yves DAUX
Représentant de l'UDAF de l'Ain

4) Membres désignés par arrêté préfectoral, justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Sonia MORANDAT
Conseillère en économie sociale et familiale au conseil départemental de l'Ain
Suppléant : Mme Jessica FAVERGE
Conseillère en économie sociale et familiale de l'UDAF de l'Ain

5) Membres désignés par arrêté préfectoral, justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique, sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission :

Titulaire : M. Georges SOMMIER
Retraité de la direction générale des impôts, conservateur des hypothèques
Suppléant : Poste à pourvoir

ARTICLE 2

Les membres désignés par arrêté préfectoral sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France – 1 rue du 23^{ème} RI 01000 Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, aux membres de la commission, à Mesdames et Messieurs les sous-préfets et à Mesdames et Messieurs les juges d'instance, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 mai 2024

La préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-17-00003

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Ambronay

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Ambronay**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- Vu** la délibération en date du 4 avril 2024 par laquelle le conseil municipal d'Ambronay demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;
- Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 9 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune d'Ambronay

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à appliquer au RF (ha)
Ambronay	ZM	68	Saint Graz	0,7850	0,7850
TOTAL				0,7850	0,7850

- Surface de la forêt de la commune d'Ambronay relevant du régime forestier : 409 ha 12 a 90 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 78 a 50 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Ambronay relevant du régime forestier : 409 ha 91 a 40 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Ambronay sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Ambronay et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le **17 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

Signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-17-00002

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de
Béard-Géovreissiat

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Béard-Géovreissiat**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Béard-Géovreissiat demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 16 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Béard-Géovreissiat

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Bréard-Géovreissiat	B	1125	En Bine	0,3765	0,3765
Bréard-Géovreissiat	B	1127	En Bine	2,4312	2,4312
Bréard-Géovreissiat	B	1129	En Bine	0,1805	0,1805
Bréard-Géovreissiat	B	1131	En Bine	0,2092	0,2092
TOTAL				3,1974	3,1974

- Surface de la forêt de la commune de Béard-Géovreissiat relevant du régime forestier : 106 ha 84 a 41 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 19 a 74 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Béard-Géovreissiat relevant du régime forestier : 110 ha 04 a 15 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Béard-Géovreissiat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Béard-Géovreissiat et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

Signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-17-00001

Arrêté portant application et distraction du
régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur la
commune de Massignieu de Rives

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux exploitations agricoles et forestières

A R R Ê T É
**portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la
commune de Massignieu de Rives**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- Vu** la délibération en date du 5 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de Massignieu de Rives demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain;
- Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 26 avril 2024 ;
- Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : commune de Massignieu de Rives

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à distraire du RF (ha)
Massignieu de Rives	A	1100	Derrière Saint Roch	5,5608	0,3800
TOTAL				5,5608	0,3800

Article 2

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : commune de Massignieu de Rives

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à proposer au RF (ha)
Massignieu de Rives	A	979	Corbière	2,4504	2,4504
TOTAL				2,4504	2,4504

- Surface de la forêt de la commune de Massignieu de Rives relevant du régime forestier : 26 ha 24 a 23 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 38 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 2 ha 45 a 04 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Massignieu de Rives relevant du régime forestier : 28 ha 31 a 27 ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Massignieu de Rives sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Massignieu de Rives et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

L'adjointe au chef de service

Signé

Béatrice CHEVALIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-16-00003

Habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de
demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - BEI_2_2024

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 6 mai 2024, par M. Olivier FOUQUERE, représentant le cabinet EMPRIXIA ;

ARRETE :

Article 1 : Le cabinet EMPRIXIA, situé 61 Boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_2_2024**.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2024
Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires suppléant,
Par délégation,

Signé

Yannick SIMONIN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). **Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>**

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-16-00004

Habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de
demande d'autorisation d'exploitation
commerciale - BEI_3_2024

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 30 avril 2024, par Mme Astrid LE RAY, représentant la société PRAXIDEV ;

ARRETE :

Article 1 : La société PRAXIDEV, située 2 Rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_3_2024**.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2024
Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires suppléant,
Par délégation,

Signé

Yannick SIMONIN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). **Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>**

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-17-00004

DDPP01-24-127 AP limitation mouvements
2024-2

**Arrêté préfectoral n° DDPP01-24-127
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins et caprins vivants
dans le département de l'Ain**

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009, du 27 novembre 2009, du 8 décembre 2009 et du 21 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de la préfète de l'Ain - Mme MAUCHET (Chantal) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ain pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection de l'environnement et d'assurer la traçabilité des animaux, la santé et la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention d'ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental est interdite.

Article 3 :

Le transport d'ovins et de caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Ain, sauf dans les cas suivants :

1. le transport par des transporteurs autorisés à destination des abattoirs agréés ;
2. le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental et agréés ;
3. le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export ;

4. le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

5. Le transport au sein d'une même exploitation.

Pour les destinations définies aux points 1 à 3 du présent article, un document de circulation pour les ovins et caprins accompagne ces animaux et les mouvements sont notifiés à l'établissement départemental de l'élevage sous 7 jours. Dans tous les cas, seuls des animaux correctement identifiés et répondant aux exigences sanitaires applicables sur le territoire national, peuvent faire l'objet d'un transport.

Article 4 :

Les animaux transportés en dehors des cas ou conditions décrits à l'article 3 ou les animaux non identifiés en cours de transport sont placés en lieu de dépôt, défini par la direction départementale de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les services vétérinaires.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 25 mai au 30 juin 2024.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Bourg-en-Bresse, le 17/05/2024

Signé par Mme La Préfète de l'Ain

Chantal MAUCHET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr